

## **Abri de jardin**

L'installation d'un abri de jardin doit respecter les dispositions de droit commun applicables à toute construction.

Les abris de jardins sont soumis à déclaration préalable en dessous de 20 m<sup>2</sup>. Au-delà, le permis de construire est nécessaire.

Les constructions qui n'excèdent pas 5 m<sup>2</sup> de surface de plancher sont dispensées de toute formalité (sauf pour les constructions situées en zone ABF).

Un abri de jardin doit correspondre à une petite construction destinée à protéger des intempéries le matériel de jardinage, outils, machines, mobilier de jardin, bicyclette. Il peut être démontable ou non, avec ou sans fondations. Une dépendance dotée de pièces à vivre ne peut pas être considérée comme un abri de jardin.

Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) prévoit, en plus dispositions de droit commun, des règles propres pour ce type de construction.

- Construction interdite : les abris de jardin sont interdits sur les zones A et N (sauf sur les zones Na et Nai pour les abris d'une emprise au sol inférieure à 8 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximum à 3 m).
- Implantation : se référer au PLU en fonction du zonage

Dès que l'autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable) est accordée, le demandeur doit informer les tiers de son projet par un affichage sur un panneau placé sur le terrain concerné de manière à être bien visible de la voie publique. À partir du premier jour de cet affichage et pendant 2 mois, les tiers peuvent exercer un recours contre l'autorisation d'urbanisme. L'affichage doit être maintenu pendant toute la durée des travaux.

! Une taxe d'aménagement est applicable à toutes les surfaces closes et couvertes d'une surface supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur supérieure à 1m80. Sont donc concernés par cette taxe, certains abris de jardin.